



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 2347

Texte de la question

M Pierre Esteve appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conditions qu'il convient de remplir, afin que les communes touristiques et thermales bénéficient de la dotation de fonctionnement. En effet, il apparaît que bon nombre de communes touristiques et thermales se voient refuser le bénéfice de la dotation de fonctionnement, alors qu'elles ont consenti un important effort financier pour promouvoir, sur leur territoire, un tourisme de qualité. De plus, en relevant substantiellement le seuil minimum de la capacité d'accueil pondérée requise pour ouvrir droit à la perception de la dotation, servie par l'État aux communes touristiques et thermales, le décret no 83-640 du 8 juillet 1983 sanctionne de facto le tourisme rural, qui constitue, dans un grand nombre de cas, l'unique moyen de redynamiser l'économie rurale et d'encourager l'aménagement de l'arrière-pays. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de revoir et de préciser les conditions à remplir afin que les communes touristiques et thermales bénéficient de la dotation globale de fonctionnement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-625 du 6 mai 1988 pris pour l'application de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 fixe les conditions dans lesquelles les communes et leurs groupements sont admis sur la liste des communes et groupements touristiques ou thermaux prévue par l'article L 234-13 du code des communes. Pour être inscrits sur la liste des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux, les communes et leurs groupements doivent avoir une capacité d'accueil pondérée totale au moins égale à 700 et justifier d'un rapport minimal, variable selon la capacité d'accueil pondérée totale, entre cette capacité d'accueil et la population permanente. Le relevement à 700 de la capacité d'accueil vise à favoriser le développement d'un hébergement touristique de qualité et à éviter un saupoudrage des aides de l'État. La méthode d'évaluation de la capacité d'accueil des communes et groupements prévue par le décret no 88-625 a fait l'objet d'une concertation très étroite avec les associations représentatives des communes touristiques. De plus, les préoccupations des petites communes ne sont pas négligées avec, d'une part, la revalorisation des coefficients afférents aux terrains de camping et aux gîtes ruraux et, d'autre part, la prise en compte des capacités d'accueil en voie de création.

Données clés

Auteur : [M. Esteve Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2347

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2506